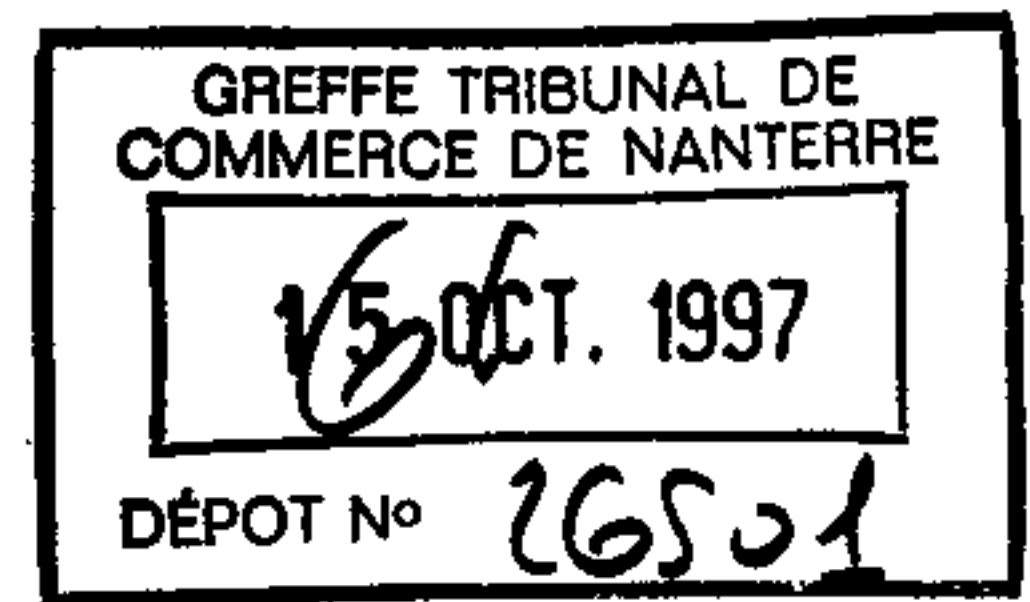


A.L.M.

Conseil et Commercialisation



953666

Clichy le, 26 Août 1997

Je soussigné, André ABOUDARAM, Gérant de la s.a.r.l. A.L.M. au capital de 60.000 francs, certifie, en vertu de l'article 4 des statuts de la société et en accord avec Messieurs Jean-Louis LAUTIER et Xavier MATHEVET, associés, transfère le siège social :

de: CLICHY (92110) 68, rue de Neuilly

à: BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 80, rue d'Aguesseau

à compter du 30 Août 1997.

André ABOUDARAM
Le Gérant

Siège social : 68, rue de Neuilly - 92110 Clichy - Tél. (1) 47.30.11.21 - Fax : (1) 47.30.01.00

S.A.R.L. au capital de 60.000 F. - R.C.S. Nanterre B 399 860 303 - Code APE 703 A
Titulaire de la carte professionnelle T N°1468 délivrée par la préfecture de Nanterre (92) - Caution UAP Paris

A.L.M.

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Frs

Siège social : 80, rue d'Aguesseau BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur André, David ABOUDARAM, demeurant 68, rue de Neuilly CLICHY (92110) de nationalité française, né le 20 Janvier 1953 à MOSTAGANEM (Algérie)

- Monsieur Jean-Louis, Henry LAUTIER, demeurant 62, rue de Bellevue BOULOGNE (92100), de nationalité française, né le 2 Mai 1943 à Paris (75020)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services dans tous les domaines et particulièrement dans les domaines suivants : immobilier, transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, mobilier, commercial, administratif, financier, publicitaire, ainsi que la mise à disposition de personnel, de mobilier ou de fournitures.

- La réalisation et la fourniture de toutes études,

- La location de tous matériels, mobiliers ou éléments immobiliers,

- Le démarchage de clientèle pour le compte d'autrui et la représentation commerciale,

et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : " A.L.M. "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est transféré à compter du 30 Août 1997.

de : CLICHY (92110) 68, rue de Neuilly
à : BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 80, rue d'Aguesseau.

Il pourra être transféré en tout lieu d'Ile de France par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur André ABOUDARAM,
la somme de trente mille francs 30.000 Frs.
- Monsieur Jean - LOUIS LAUTIER
la somme de trente mille francs 30.000 Frs.

Soit au total la somme de 60.000 Frs.

Laquelle somme de 60.000 Frs. a été déposée par les associés, conformément à la Loi du 25 janvier 1995, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT LYONNAIS Agence 508 - Hôtel de Ville - 64, boulevard Jean Jaurès CLICHY (92110).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 francs, il est divisé en 600 parts égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur André ABOUDARAM
Trois cents parts numérotées de 1 à 300 300 parts
- Monsieur Jean-Louis LAUTIER
Trois cents parts numérotées de 301 à 600 300 parts
- Total du nombre de parts sociales composant le capital social,
Soit six cents 600 parts

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Elle est également rendue opposable à la société par le dépôt d'un original et l'attestation du gérant.

Article 10

Toute cession de part à qui que ce soit, est subordonnée au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de bien communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Article 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} de Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délais les parts en vue de réduire son capital.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé.

TITRE III GERANCE

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés avec limitation de la durée de leur mandat de deux à cinq ans. Dans ce cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est Monsieur André ABOUDARAM, nommé pour une durée de deux ans.

Article 14

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte - tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, aux choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou que la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux des personnes morales associées ou d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux - même associés.

Article 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant fait l'objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrites des associés à l'initiative du gérant ou de l'un d'eux en cas de pluralité. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1996.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours de ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé tout ou partie au capital.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toute fois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur la requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigé, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 23 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant la procédure spéciale des conventions réglementées.

TITRE VI - CONTROLE DES COMPTES

Article 25

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

A l'expiration de cette société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 28 - Mandat

Les associés donnent expressément mandat à Monsieur André ABOUDARAM qui accepte, à l'effet de prendre toutes les dispositions en vue de mettre en place et commencer l'activité de la société dès la signature des présentes, à cet effet passer et signer tous actes entrant dans l'objet social, substituer et plus généralement faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, les actes accomplis dans l'exécution du mandat sus - visé pour le compte de la société en formation et les engagements souscrits au titre de ces actes seront repris par la société sous réserve de la signature des présents statuts lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau code de procédure civile.

Article 30 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur André ABOUDARAM ou toute personne qu'il se substituera pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Certifié Conforme

5

Fait à Boulogne - Billancourt
l'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
le 8 septembre